



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## questions écrites

Question écrite n° 33490

### Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre des relations avec le Parlement sur la longueur préoccupante du délai de réponse des ministres aux questions écrites posées par les députés conformément à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. Fixé à un mois par l'alinéa 2 de l'article précité, le délai réel est d'une durée moyenne de trois mois et il n'est pas rare que certaines questions ne reçoivent jamais de réponse, malgré le rappel adressé aux ministres à l'expiration du délai réglementaire. Les questions écrites portant, dans la plupart des cas, sur des sujets liés à l'actualité ou étant suscitées par des préoccupations exprimées par des citoyens, à titre individuel ou collectif, sur des décisions gouvernementales précises, il lui demande s'il pourrait rappeler aux membres du Gouvernement la nécessité pour eux de respecter le délai prescrit pour y répondre.

### Texte de la réponse

Le ministre des relations avec le Parlement est particulièrement soucieux de la qualité des relations entre le Parlement et le Gouvernement. De manière régulière, le ministre des relations avec le Parlement rappelle l'importance de la procédure des questions écrites et l'impérieuse nécessité de respecter les délais prévus par les règlements des assemblées pour répondre à ces questions. Dans certains cas, les retards apportés pour répondre aux questions écrites s'expliquent par trois raisons : 1/ La nature des questions posées qui nécessitent des études et enquêtes approfondies à mener ; 2/ La complexité des questions qui relèvent de la compétence de plusieurs ministères ; 3/ Les conséquences juridiques des réponses ministérielles au plan fiscal ; ces dernières étant considérées, en application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, comme exprimant l'interprétation administrative des textes. Les insatisfactions que provoquent, de longue date, les délais de réponse aux questions écrites ont conduit, en 1994, à instaurer la procédure des questions écrites signalées. Cette dernière permet aux présidents des groupes de signaler chaque semaine, lors de la conférence des présidents, un nombre de questions restées sans réponse dans le délai de deux mois et auxquelles un caractère prioritaire est reconnu. Ces questions font l'objet d'une réponse écrite dans un délai maximum de dix jours. L'honorable parlementaire peut ainsi demander à son président de groupe de signaler sa ou ses questions dès que le délai de deux mois est dépassé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre-André Wiltzer](#)

**Circonscription :** Essonne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33490

**Rubrique :** Parlement

**Ministère interrogé :** relations avec le Parlement

**Ministère attributaire :** relations avec le Parlement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 août 1999, page 4669

**Réponse publiée le** : 13 septembre 1999, page 5408